

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE (240) :
RÈGLEMENT POUR LE BRANCHEMENT DES PROPRIÉTÉS
AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET/OU AU RÉSEAU D'ÉGOUT
MUNICIPAL

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales L.R.Q.,c.C-47.1*, permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin veut établir les règles pour le branchement des propriétés à son réseau d'aqueduc municipal et y établir les tarifs ;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin veut aussi établir les règles pour le branchement des propriétés à son réseau d'égout sanitaire municipal et y établir les tarifs;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, par madame la conseillère Laurence Requilé, lors de la séance extraordinaire du vingt-et-unième jour de novembre deux mille quinze;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au moins deux jours (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par monsieur Claude Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante (240) intitulé : RÈGLEMENT POUR LE BRANCHEMENT DES PROPRIÉTÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET/OU AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOM ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro deux cent quarante (240) et il est intitulé : RÈGLEMENT POUR LE BRANCHEMENT DES PROPRIÉTÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET/OU AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL.

Il a comme objet d'établir les règles pour le branchement des propriétés à son réseau d'aqueduc municipal et d'y établir les tarifs.

Il a aussi comme objet d'établir les règles pour le branchement des propriétés à son réseau d'égout municipal et d'y établir les tarifs.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose les termes et mots suivants signifient :

Les mots «Réseau d'aqueduc municipal» signifient toutes les installations, réservoirs, conduites, compteurs ou autres équipement, qui servent à l'alimentation et à la distribution de l'eau potable et qui sont la propriété de la municipalité.

Les mots «Branchement au réseau d'aqueduc» signifient l'installation souterraine partant de la conduite d'aqueduc, pour se rendre à la limite de la propriété du contribuable, ladite installation prenant généralement fin avec la boîte de service si cette dernière est située à la limite de la propriété.

Les mots «Raccordement au réseau d'aqueduc» signifient que la propriété est raccordée au branchement au réseau d'aqueduc, par une installation partant de la limite de propriété pour se rendre au bâtiment à desservir, généralement en partant de la boîte de service, si cette dernière est située à la limite de la propriété.

Les mots «Réseau d'égout sanitaire municipal» signifient toutes les installations, stations de pompage, étangs, conduites ou autre équipement, qui servent à la collecte et au traitement des eaux usées sanitaires et qui sont la propriété de la municipalité.

Les mots «Branchement au réseau d'égout sanitaire» signifient l'installation souterraine partant de la conduite d'égout sanitaire, pour se rendre à la limite de la propriété du contribuable.

Les mots «Raccordement au réseau d'égout sanitaire» signifient que la propriété est raccordée au branchement au réseau d'égout sanitaire, par une installation partant de la limite de propriété pour se rendre au bâtiment à desservir.

Le mot «Quincaillerie» comprend la boîte de service et l'arrêt de distribution.

Les mots «Frais inhérents au branchement» signifient tous les frais encourus pour effectuer le branchement au réseau d'aqueduc et/ou le branchement au réseau d'égout sanitaire, de façon non-limitative, location de machinerie, achat des agrégats, réparations de la structure de la rue, du pavage, le salaire des employés, la fourniture du matériel, etc.

Le mot «Municipalité» signifie la municipalité de Saint-Paulin, ses représentants, employés ou mandataires.

ARTICLE 3

La municipalité est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au branchement au réseau d'aqueduc, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement par la suite s'il y a lieu, à l'exception de la quincaillerie telle que décrite par le présent règlement, laquelle est la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au raccordement au réseau d'aqueduc, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement, par la suite, s'il y a lieu. Il est aussi responsable de tous les coûts pour effectuer ledit raccordement, son entretien et son remplacement s'il y a lieu.

Le propriétaire est aussi entièrement responsable de l'entretien de la quincaillerie, de son remplacement par la suite s'il y a lieu.

Le propriétaire doit voir à l'entretien de la boîte de service faisant partie de la quincaillerie. Il doit aussi s'assurer de la localisation et l'accessibilité de ladite boîte de service. Il pourrait être responsable de tous les frais occasionnés pour retrouver ladite boîte, que le besoin soit pour la municipalité ou le propriétaire.

ARTICLE 5

La municipalité est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au branchement au réseau d'égout sanitaire, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement par la suite, s'il y a lieu.

ARTICLE 6

Le propriétaire est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au réseau d'égout sanitaire, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement par la suite.

ARTICLE 7

Le diamètre du tuyau pour le branchement au réseau d'aqueduc est de 19 millimètres (3/4 de pouce).

Malgré ce qui précède, le diamètre du tuyau pour le branchement au réseau d'aqueduc peut être supérieur à 19 millimètres, toutefois, une entente particulière doit être conclue avec la municipalité.

ARTICLE 8

Le diamètre du tuyau pour le branchement au réseau d'égout sanitaire est de 100 millimètres (4 pouces).

ARTICLE 9

La municipalité se réserve le droit de n'effectuer aucun branchement au réseau d'aqueduc entre le 15 octobre et le 15 mai de chaque année.

La municipalité se réserve le droit de n'effectuer aucun branchement au réseau d'égout sanitaire entre le 15 octobre et le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 10 :

Lors d'un branchement d'une propriété au réseau d'aqueduc municipal, les tarifs suivants s'appliquent selon la situation :

- a) Si au moment de l'adoption du présent règlement, le branchement au réseau d'aqueduc est déjà effectué et que le tarif a déjà été payé, aucun tarif ne s'applique.
- b) Si au moment de l'adoption du présent règlement, le branchement au réseau d'aqueduc est déjà effectué mais que le tarif n'avait pas été payé, un tarif de base 150\$ s'applique auquel s'ajoute le coût de la quincaillerie établi au moment du raccordement à la propriété;
- c) Si le branchement se fait en même temps que l'installation d'une nouvelle conduite ou en même temps que le remplacement d'une conduite, un tarif de base de 300\$ s'applique auquel s'ajoute le coût de la quincaillerie établi au moment du branchement à la propriété. Lors d'un remplacement de conduite, il n'y a aucun tarif de base pour les branchements existants, cependant le tarif pour la quincaillerie s'applique s'il est nécessaire de la changer.

- d) Si le branchement ne se fait pas en même temps que l'installation d'une nouvelle conduite ou en même temps que le remplacement d'une conduite, un tarif de base de 300\$ s'applique auquel s'ajoutent, le coût de la quincaillerie établi au moment du branchement et tous les frais inhérents au branchement tels que définis par le présent règlement.

ARTICLE 11 :

Lors d'un branchement d'une propriété au réseau d'égout sanitaire municipal, les tarifs suivants s'appliquent selon la situation :

- a) Si au moment de l'adoption du présent règlement, le branchement au réseau d'égout sanitaire municipal est déjà effectué, aucun tarif ne s'applique.
- b) Si le branchement se fait en même temps que l'installation d'une nouvelle conduite, le tarif est établi lors du décret des travaux de la nouvelle conduite.
- c) Si le branchement se fait sur une conduite existante dont ladite conduite a été payée ou est payable selon un financement sur une base d'étendue en front, le tarif applicable correspond à tous les frais inhérents au branchement tels que définis par le présent règlement.
- d) Si le branchement se fait sur une conduite existante dont la conduite est payée à moins de 50%, selon un financement sur une base autre que l'étendue en front, le tarif applicable correspond à tous les frais inhérents au branchement tels que définis par le présent règlement.
- e) Si le branchement se fait sur une conduite existante dont ladite conduite a été payée ou est payée à plus de 50%, selon un financement sur une base autre que l'étendue en front, un tarif de base de 2 000\$ s'applique auquel s'ajoutent tous les frais inhérents au branchement tels que définis par le présent règlement.
- f) Si le branchement se fait en même temps que l'installation d'une nouvelle conduite, mais qu'aucuns frais, pour le financement de la conduite ne sont exigés, le tarif applicable correspond à tous les frais inhérents au branchement tels que définis par le présent règlement, mais au moment du raccordement au réseau d'égout sanitaire un tarif de base de 2 000\$ est exigé.

Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent pas au remplacement d'un branchement au réseau d'égout sanitaire existant.

ARTICLE 12 :

Toute somme due en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière municipale.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro deux cent vingt-cinq (225) intitulé : Règlement pour le branchement des propriétés au réseau d'aqueduc municipal et/ou au réseau d'égout municipal adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2013, ainsi que tout autre règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante (240) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour de décembre deux mille quinze.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier